Informations de base

2018/0097(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon Modification Règlement (EC) No 110/2008 2005/0028(COD) **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales **Zone géographique** Japon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	16/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive MELIOR Susanne (S&D) PIECHA Bolesław G. (ECR) MÜLLER Ulrike (ALDE) BOYLAN Lynn (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Environnement	3640	2018-10-09

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Agriculture et développement rural	HOGAN Phil

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0199	Résumé
02/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2018	Vote en commission,1ère lecture		
12/07/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0255/2018	Résumé
12/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0334/2018	Résumé
12/09/2018	Résultat du vote au parlement		
09/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2018	Signature de l'acte final		
23/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0097(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 110/2008 2005/0028(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/12844

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE623.611	13/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0255/2018	12/07/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0334/2018	12/09/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00056/2018/LEX	24/10/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0199	18/04/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2018/1670
JO L 284 12.11.2018, p. 0001 Résumé

Quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon

2018/0097(COD) - 12/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix pour, 20 contre et 65 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l' Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition vise à établir une dérogation aux quantités nominales établies à l'annexe de la directive 2007/45/CE pour les boissons spiritueuses afin de veiller à ce que le shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon, traditionnellement vendu en bouteilles de quatre go ou un sho, qui correspondent à des quantités nominales de 720 ml et 1.800 ml respectivement, puisse être mis sur le marché de l'Union.

Quantités nominales pour la mise sur le marché de l’Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon

2018/0097(COD) - 12/07/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté un rapport d’Adina-Ioana VĂLEAN (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l’Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture **en faisant sienne** la proposition de la Commission.

La proposition de la Commission vise à introduire une **dérogation aux règles de l'Union concernant la taille des bouteilles pour le shochu**, une boisson spiritueuse produite par distillation unique en alambic charentais et embouteillée au Japon, traditionnellement vendue en bouteilles de quatre go ou un sho, qui correspondent à des quantités nominales de 720 ml (un go équivaut à 180 ml) et 1.800 ml respectivement et ne figurent pas actuellement parmi les quantités nominales autorisées dans l’Union au titre de la directive 2007/45/CE fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages.

Cette proposition modifie le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant la définition, la désignation, la présentation, l’ étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses. La dérogation proposée pour **mettre en œuvre l'accord de partenariat économique (APE) UE-Japon** peut uniquement être introduite au moyen d’un règlement, étant donné qu’elle doit s’appliquer dans tous les États membres simultanément à l’entrée en vigueur de l’APE UE-Japon.

L’Union a achevé les négociations sur la conclusion d’un accord commercial avec le Japon. Un accord de principe a été obtenu le 7 juillet 2017 et les négociations se sont achevées le 8 décembre 2017. Le 18 avril 2018, le texte de l’accord a été présenté au Conseil par la Commission. Une fois approuvé par le Conseil, l’accord sera envoyé au Parlement européen, dans le but d’une entrée en vigueur avant la fin du mandat actuel de la Commission européenne en 2019.

Quantités nominales pour la mise sur le marché de l’Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon

2018/0097(COD) - 18/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en œuvre les dispositions de l’accord de partenariat économique (APE) UE-Japon concernant les exportations du Japon vers l’ Union de shochu, une boisson spiritueuse produite par distillation unique en alambic charentais et embouteillée au Japon.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: par une décision adoptée le 29 novembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à engager des négociations avec le Japon en vue d’ un **accord de libre-échange**. Les négociations en vue d’un accord de partenariat économique entre l’Union européenne et le Japon ont été menées à bonne fin.

L’accord prévoit que le shochu de distillation unique tel qu’il est décrit dans la loi japonaise relative à la taxation des liqueurs, produit par distillation en alambic charentais et embouteillé au Japon, est autorisé à être mis sur le marché de l’Union européenne en bouteilles traditionnelles d’une contenance de quatre go et un sho, ce qui correspond à des quantités nominales de 720 ml et 1.800 ml respectivement, pour autant que toutes les autres exigences juridiques de l’Union européenne en la matière soient respectées.

La directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil prévoit que les boissons spiritueuses présentées en préemballages ne peuvent être mises sur le marché de l’Union que si elles sont préemballées dans les quantités nominales énumérées à la section 1 de l’annexe de cette directive. En ce qui concerne les boissons spiritueuses, la section 1 de l’annexe de la directive 2007/45/CE énumère neuf quantités nominales dans un intervalle de 100 ml à 2 000 ml. Ces quantités nominales n’incluent ni 720 ml ni 1.800 ml, qui sont les quantités nominales utilisées pour la commercialisation du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

Il est donc nécessaire d’établir une dérogation aux quantités nominales établies à l’annexe de la directive 2007/45/CE pour les boissons spiritueuses afin de veiller à ce que le shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon puisse être mis sur le marché de l’Union.

ANALYSE D'IMPACT: une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable de l'APE entre l'UE et le Japon a été réalisée par le contractant externe *London School of Economics Entreprises*. Les informations relatives à cette évaluation figurent dans la proposition de la Commission de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat économique entre l'Union européenne et le Japon.

CONTENU: la proposition vise à **introduire une dérogation aux règles de l'Union concernant la taille des bouteilles pour le shochu**, une boisson spiritueuse produite par distillation unique en alambic charentais et embouteillée au Japon traditionnellement vendue en bouteilles de quatre ou un sho, qui correspondent à des **quantités nominales de 720 ml (un go équivaut à 180ml) et 1.800 ml respectivement** et ne figurent pas actuellement parmi les quantités nominales autorisées dans l'Union au titre de la directive 2007/45/CE fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages.

Cette dérogation devrait être introduite par une modification du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil afin de veiller à ce que le shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon puisse être mis sur le marché dans tous les États membres simultanément à l'entrée en vigueur de l'accord.

Quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon

2018/0097(COD) - 12/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: mettre en œuvre les dispositions de l'accord de partenariat économique (APE) UE-Japon concernant les exportations du Japon vers l' Union de shochu, une boisson spiritueuse produite par distillation unique en alambic charentais et embouteillée au Japon.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1670 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

CONTENU: le règlement apporte une modification au règlement (CE) n° 110/2008 en ce qui concerne les quantités nominales pour la mise sur le marché de l'Union du shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon.

Le nouveau règlement modificatif veille à ce qu'après la signature, le 17 juillet 2018, de l'accord de partenariat économique entre l'UE et le Japon, le shochu puisse être commercialisé dans l'UE dans des bouteilles traditionnelles, bien que les quantités nominales de celles-ci ne correspondent pas à celles prévues antérieurement pour les boissons spiritueuses préemballées.

Par dérogation à la directive 2007/45/CE du Parlement européen et du Conseil, le shochu produit par distillation unique en alambic charentais et embouteillé au Japon pourra être mis sur le marché de l'Union en quantités nominales de 720 ml et 1.800 ml.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2.12.2018. Le règlement s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat économique entre l' Union européenne et le Japon.